

CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

14 NOVEMBRE 1972

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES ARTS ET LETTRES,
DU PATRIMOINE CULTUREL,
DE LA DEFENSE ET DE L'ILLUSTRATION DE LA LANGUE FRANÇAISE
A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE
ET DU BUDGET (1)
SUR CERTAINS POSTES BUDGETAIRES
DES SECTEURS TRAVAUX PUBLICS ET EDUCATION NATIONALE
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'ANNEE 1972
PAR **M. F. HUBIN**

(1) Cf. art. 50 du Règlement d'ordre intérieur.
Voir : Documents du Conseil
4 - VIII (1971-1972) N° 1
4 - II (1971-1972) N° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission des Arts et Lettres, du Patrimoine culturel, de la Défense et de l'illustration de la langue française, s'est réunie le 7 novembre 1972, à 10 h 30, et le 9 novembre 1972, à 14 h 30 (1), afin d'examiner les articles budgétaires de 1972 pour les secteurs des Travaux publics (Doc. Parl. Conseil 4 — VIII — 1971-1972, n° 1) et de l'Education nationale (Doc. Parl. Chambre 4 — XIX — A — 1971-1972, n° 1, page 56) et de transmettre son avis sur ces documents à la Commission de la Politique générale et du Budget.

Lors de la séance du 7 novembre, le quorum n'était pas atteint. Toutefois, compte tenu du fait que 10 membres étaient présents ainsi que MM. les chefs de cabinet des ministres de la Culture française et de l'Education nationale, le président propose d'entamer la discussion et de désigner le rapporteur. Ces propositions sont admises à l'unanimité.

Un membre attire tout d'abord l'attention du président sur la difficulté, pour les membres, de devoir se rendre simultanément à plusieurs commissions et demande que le problème de l'organisation, et notamment du nombre des commissions, soit revu.

Il constate ensuite que, des postes du budget relevant du ministère des Travaux publics, seul l'article 43.01 a été envoyé à la Commission des Arts et Lettres, et il fait remarquer qu'étant donné que la gestion fondamentale des musées revient à la Commission des Arts et Lettres, celle-ci devrait également être saisie de l'article 63.01 qui a été envoyé pour avis à la Commission de l'Education permanente et de l'Animation culturelle.

Il souligne enfin qu'en ce qui concerne l'Education nationale, les articles 33.02 et 33.14 (budget Education nationale — doc. Chambre 4 — XIX — A 1971-1972, n° 1) pourraient également ressortir à la compétence de la Commission des Arts et Lettres, sur la base d'un accord des deux ministres de la Culture et de l'Education nationale.

Le président ayant ouvert la discussion sur les crédits du ministère des Travaux publics,

(1) Les membres suivants ont participé aux délibérations de la commission :

MM. Falize, président; Baudson, Brimant, Busicau, Cl. Dejardin, Demets, Havelange, Janssens, Massart, Waucquez et Hubin, rapporteur.

le même membre exprime le souhait qu'un représentant du ministre des Travaux publics puisse commenter cette répartition et pose la question de savoir pourquoi certains crédits de 1971 n'ont pas été utilisés et ont été reportés au budget de 1972.

Le président déclare qu'il demandera une note à ce sujet à M. le Ministre des Travaux publics et lit ensuite le passage du « rapport Deschamps » (doc. Conseil 4-I (1971-1972), n° 3, page 13) qui fait mention d'une nouvelle loi qui simplifiera la procédure trop compliquée et lente et qui consacrera aussi de nouvelles notions importantes en la matière, comme celle des « ensembles culturels immobiliers ».

D'autre part, le représentant du ministre de l'Education nationale précise que les travaux de restauration ne figurent pas aux crédits de la Culture et le représentant du ministre de la Culture française souligne qu'un projet de décret est pendant devant le ministre des Travaux publics.

Plusieurs remarques sont formulées par divers membres à propos de ce projet et il est suggéré que celui-ci soit examiné d'urgence éventuellement en réunion commune avec la Commission des Travaux publics.

Le président conclut la discussion en estimant que le décret est très important pour les crédits de 1973 et qu'il devrait être examiné avec célérité.

Le président ouvre ensuite la discussion sur les articles relevant de la note justificative des articles 41.04, 41.07 et 41.08.

Un membre fait remarquer que l'article 33.02 du budget de l'Education nationale devrait être communiqué à la Commission des Arts et Lettres.

Le représentant du ministre répond qu'il s'agit d'une question de ventilation entre les commissions du Conseil culturel pour laquelle la Commission de la Politique générale et du Budget est seule compétente.

En sa séance du 9 novembre 1972, à 14 h 30, le président a fait procéder aux votes sur les articles budgétaires.

Ceux-ci ont été adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Le Rapporteur,
F. HUBIN.

Le Président,
P. FALIZE.